

Ministère de la Jeunesse
et des sports

Proas - Verla)
L. 9141/1923

10

— 12p

/M.E./M.Z./

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
B.P. 1044 - KIGALI

Kigali, le 9/4/83
N° 960/12.04

Monsieur le Ministre de la Jeunesse
et des Sports
K I G A L I

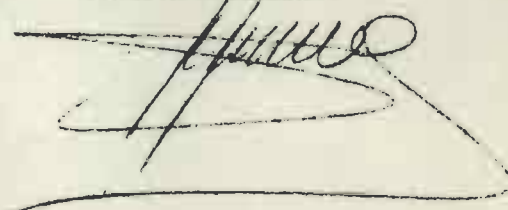
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce même pli le compte-rendu de la réunion du Comité Consultatif pour les problèmes de la Jeunesse, réunion qui a eu lieu lundi le 28 mars 1983.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Vice-Président du Comité
Consultatif pour les Problèmes
de la Jeunesse

MUGENA Romuald.-



C.P.I. à:

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
K I G A L I
- Monsieur le Secrétaire Général
du M.R.N.D.
K I G A L I
- Monsieur le Ministre de la Défense
Nationale
K I G A L I
- Monsieur le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire
K I G A L I
- Monsieur le Ministre des Affaires Sociales
et du Développement Communautaire.
K I G A L I
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
K I G A L I
- Monsieur le Ministre du Plan
K I G A L I
- Membre (Tous)

Procès-verbal de la réunion du C.C.P.J.
(Comité Consultatif pour les problèmes de la Jeunesse)

=====

1. Introduction

Le Comité Consultatif pour les problèmes de la Jeunesse a tenu sa deuxième réunion lundi le 28 mars 1983 comme il avait été convenu lors de sa 1ère réunion du 14/2/83. Il devait examiner :

- le document synthétisant les actions menées en faveur de la jeunesse
- le projet de Règlement d'ordre intérieur.

2. Participants à la réunion.

- Monsieur MUGENA Romuald, Secrétaire Général au MINEPRISEC, Vice-Président du Comité et Président de la réunion.
- Lt Colonel RUHASHYA Epimaque, Chef du Service Civique de la Jeunesse au MINADEF.
- Monsieur MBATEYE Thomas, Directeur Général du Développement Communautaire au MINASODECO.
- Monsieur HAKIZAMUNGU Jean Baptiste, S/Préfet à GITARAMA représentant le Préfet de GITARAMA.
- Monsieur NIYITEGEKA Bernard, Chef de Division des Ressources Humaines au MINIPLAN.
- Monsieur RWIMIRA Déo, Responsable du Service de la Jeunesse à la Présidence du M.R.N.D.
- Monsieur NKULIKIYINKA Canisius, Représentant des Xavéris
- Mademoiselle NIRAGIJE Bellancila, Représentante des Guides
- Monsieur NTAKITONDERO Alphonse, Directeur Général de la Jeunesse au MIJEUNESPORTS, Rapporteur.

3. Déroulement de la réunion.

a) Discussion sur le document relatif aux actions menées en faveur de la Jeunesse.

Au début de la réunion, le Vice-Président du Comité a d'abord demandé au rapporteur de rappeler succinctement les travaux de la dernière réunion. Ce dernier a évoqué que la dernière réunion a été dirigée par le Ministre de la Jeunesse et des Sports parce que le Président du Comité (Sé général au MIJEUNESPORTS) n'est pas encore nommé. La réunion du 14/2/83 a souhaité que le rapporteur élabore un projet de règlement d'ordre intérieur du C.C.P.J. qui serait soumis à l'attention de la séance du 28/3/83. En plus, il a été demandé à chaque membre de faire parvenir au rapporteur un document reprenant les actions menées en faveur de la Jeunesse par les Départements et Associations des Jeunes que chacun représente.

Jusqu'ici, seuls le MINADEF, le MINIPLAN, le M.R.N.D., le MIJEUNESPORTS et les Mouvements de Jeunesse ont pu faire ce travail.

A ce sujet, le Représentant du Préfet de GITARAMA a fait savoir que le document voulu a été transmis. Monsieur NKULIKIYINKA Canisius (Représentant des Mouvements de Jeunesse) a, pour sa part, estimé qu'il serait avantageux de présenter un autre document plus détaillé et plus complet reprenant les activités de chaque Mouvement de Jeunesse (du moins les Mouvements les plus significatifs). Le Représentant du MINEPRISEC, quant à lui, est prêt à transmettre le document, il lui faut encore le temps de mettre au point certains passages.

De là, deux alternatives furent proposées en vue d'arrêter l'ordre du jour.

- 1) Examiner la ~~synthèse~~ des documents déjà présentés.
- 2) Laisser à tout le monde le temps nécessaire de confectionner le document lui demandé et présenter l'ensemble du dossier lors de la prochaine réunion.

Cette dernière proposition rencontre l'assentiment de tout le monde.

Ceci dit, la réunion s'est ensuite penchée sur le projet de Règlement d'Ordre Intérieur.

b) Examen du projet de Règlement Intérieur du C.C.P.J. (voir annexe I)

Ce projet, tel que conçu par le rapporteur, présente 15 articles compris dans 6 chapitres. La réunion a étudié, critiqué et amendé, article par article, le contenu du projet, en se référant chaque fois au texte de l'Arrêté Présidentiel. Pour faciliter la compréhension des critiques émises, nous reprenons le texte intégral de chaque article, en regard duquel nous adjoindrons les observations retenues.

Le texte final figurera alors dans l'annexe II.

.../...

TITRES

OBSERVATIONS

Ch. I. : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Conformément à l'Arrêté Présidentiel n°503/12 du 14 octobre 1982 portant création du Comité Consultatif pour les problèmes de la Jeunesse, spécialement en son article 6, les dispositions reprises ci-après forment le REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF pour les Problèmes de la Jeunesse (CCPJ)

Statu quo

Ch. II.: DE LA PRESIDENCE DU COMITE

Art. 2. La Présidence du Comité et des séances est assurée par le Secrétaire Général au Ministère qui a la Jeu- nesse dans ses attributions. nisse dans ses attributions.

! Etant donné qu'il existe d'autres Ministères qui ont la Jeunesse dans leurs attributions, il convient de préciser : ".....au par le Secrétaire Général au Ministère de la Jeunesse et des Sports".

Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité, la présidence des séances est assurée par le Vice-Président du Comité et en cas d'empêchement de celui-ci, la Présidence des séances est assurée par l'un des membres choisis par ses pairs.

! La question est de savoir les modalités pratiques de désignation de celui qui doit remplacer le Vice-Président. Il appartiendra au rapporteur d'ouvrir la séance, ce qui figurera par ailleurs dans ses attributions prévues par l'art. 12. Il y a lieu d'ajouter"..... séance tenante" à la fin du texte.

Ch. III: DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES

Art. 4. Le Comité siège au moins 2 fois l'an et ce, au 1er et 3e trimestre de l'année, sur convocation de son Président. Les lettres de convocation doivent être expédiées au moins 15 jours avant la date indiquée pour les réunions.

! 1er paragraphe : Deux réunions annuelles sont insuffisantes,

! L'assemblée propose 4 réunions à raison d'une réunion par trimestre.

Le Ministre de tutelle et le Président du C.C.F.J. peuvent ! 2e paragraphe Il ne faudrait pas que le Ministre et le Président convoquer des réunions extraordinaires, chaque fois que les ! du CCPJ convoquent les réunions en même temps. D'où l'opération ne circonstances l'exigent ou à la demande des 3/4 de ses mem- ! pourra être effectuée soit par le Ministre, soit par le Président du bres au moins. L'ordre du jour ne peut alors comporter que ! Comité. Il faut remplacer "et" par "ou". la question qui a provoqué la réunion. ! 4e paragraphe : Pour plus de conformité, ce paragraphe devrait être Les séances se déroulent selon l'ordre du jour proposé par ! ramené en deuxième lieu. le Président du Comité adopté par les membres du Comité au ! "3/4 de ses membres" = "2/3 des membres" pour rester conforme à l'A.A. début de chaque réunion. ! n°503/12 du 14/10/82.

Art.5. Avant chaque réunion, les membres du Comité approuvent le !
procès-verbal de la réunion précédente. ! Statu quo

Art.6. Le Président ouvre, dirige et clôture les séances. Il accorde ! "Il accorde la parole" = totologie.
de la parole - Personne ne peut prendre la parole sans l'accord du Président. Cette phrase est à supprimer. !

Art.7. Les absences aux réunions sont notifiées par écrit au Pré- ! Il y a eu une large discussion au sujet de cet article. Finalement l'on sident du Comité. Toute absence non justifiée sera référée ! s'est convenu de le formuler dans cet ordre "Toute absence sera notifiée aux instances supérieures. ! par écrit au Président du Comité avant la tenue de la réunion. Tout cas ! de désintéressement sera référé au Ministre de la Jeunesse et des Sports ! pour suite appropriée.

Art.8. Le Comité peut demander à qui de compétence, à titre indi- ! Il faudrait expliciter davantage cet article et identifier la personne viduel ou par la désignation des sous-comités, de faire des ! devant rembourser les frais engagés. La meilleure formulation serait : études sur des sujets déterminés. Les dépenses entraînées ! "Le Comité peut requérir les services d'un ou de plusieurs experts pour par de telles recherches doivent être remboursées. ! mener une étude sur des sujets déterminés concernant la Jeunesse. ! Les dépenses entraînées par de telles études seront à charge du MIJEUNES- ! POKTS.

Art. 9: Les jetons de présence sont déterminés comme suit:

Le Président du Comité : 2.000 FRW/jour

Les membres du Comité : 1.500 FRW/jour

Il est accordé une indemnité journalière forfaitaire de 5.000 FRW par jour pour tout membre du Comité se déplaçant en mission à l'intérieur du pays et mandaté par le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou le Président du Comité.

! Le problème des jetons de présence est délicat car il appelle deux

! observations :

! - Sur le B.O. du MIJEUNESPORTS, les frais de fonctionnement du C.C.P.J. ne sont pas encore prévus. Ceci doit retenir l'attention de ce Département lors des prochaines prévisions budgétaires.

! Sur quelles bases le montant proposé peut-il être défendu ?

! A cela il fut constaté que le système des jetons de présence, tel que

! préconisé dans le présent règlement, est généralement admis au sein des

! conseils d'administration ou comités officiellement créés. Les indemnités

! accordées à l'occasion des réunions aident les participants à se payer le transport, la restauration et au besoin le logement.

! Quant aux indemnités de mission fixées à 5.000 FRW/jour, ce montant n'est

! pas justifié car les fonctionnaires se déplaçant à l'intérieur du pays

! jouissent normalement d'une indemnité forfaitaire de 2.000 FRW/jour.

! Néanmoins, la réunion a constaté que, hormis cette somme, la mission peut

! entraîner des dépenses supplémentaires auxquelles le mandataire pourrait

! éventuellement faire face. Ceci est un problème de temps et d'espace.

! Finalement, l'on s'est convenu de laisser au MIJEUNESPORTS le soin d'exa-

! miner et de payer les frais à engager pendant la durée de la mission. Le

! texte approuvé est libellé comme suit :

! "Les membres du Comité ont droit aux jetons de présence déterminés comme suit :

! Le Président du Comité : 2.000 FRW/jour

! Les membres du Comité : 1.500 FRW/jour.

...../...

! Tout membre du Comité se déplaçant en mission à l'intérieur du Pays et
! mandaté par le Président du Comité est pris en charge par le MIJEUNESPORTS.

Ch. IV. : DES VOTES

Art. 10. Le Comité ne peut siéger et délibérer valablement que si :
les 3/4 des membres au moins sont présents.

! L'intitulé du ch. IV. est incorrect car il ne s'agira pas tout le temps

! de "VOTER". Pour qu'il y ait plus de synchronisation, la dernière phrase

! devrait être la 2ème. L'article s'énoncerait comme suit :

Ch. IV. : DES DELIBERATIONS ET DECISIONS
Art. 10. : Le Comité ne peut siéger et délibérer valablement que si les 2/3
des membres au moins sont présents. Les décisions sont prises

! valablement à la majorité simple des membres présents. A défaut

! du consensus, l'on procède aux votes. Les votes se font soit à

! main levée, soit au scrutin secret suivant le cas. En cas de

! partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 11. Les membres du Comité sont solidaires des propositions et ! Il faut ajouter".....et sont tenus à en garder secret jusqu'à leur
recommandations qui sortent de leurs délibérations. ! approbation".

Ch. V. : DU SECRETARIAT PERMANENT

Art. 12. : Le Secrétariat Permanent est chargé :

- de la préparation des documents de travail du Comité.
- de la tenue du Courrier et des Archives.
- ! Avant de définir la tâche du Secrétariat Permanent, il a été nécessaire de
- ! préciser d'abord sa composition.
- ! Art. 12. Le Secrétariat Permanent est composé du rapporteur du Comité qui
- ! en est responsable, et des agents du MIJEUNESPORTS dont le nombre
- ! est à déterminer suivant le volume de travail.
- ! Ces agents sont désignés par le ministre de tutelle, sur proposition du
- ! Président du Comité.

.../...

Art. 13. En vue de renforcer le travail du Secrétariat Permanent ! Cet article est clairement défini dans le texte précédent. Aussi l'art. 13 et conformément à l'article 3 de l'Arrêté Présidentiel ! devrait-il contenir les tâches du Secrétariat Permanent.

n°503/12 du 14 octobre 1982, le Président du Comité, en ! Art. 13.: Le Secrétariat Permanent est chargé :

collabora/ avec le Ministre avant la Jeunesse dans ses attributions ! - de la préparation des documents de travail du Comité

peut adjoindre au Secrétaire un (ou des) fonctionnaire du ! - de la tenue du Courrier et des Archives

Ministère de la Jeunesse et des Sports. ! - d'introduire la réunion en cas d'absence du Président et du

! Vice-Président.

CH. VI.: DISPOSITIONS FINALES

! "à tout moment" est à supprimer

Art. 14. Le Présent Règlement peut être modifié à tout moment à ! "3/4 des membres" = "2/3 des membres" pour rester conforme à l'A.P.
la demande des 1/4 des membres au moins. ! n°503/12 du 14/10/82

Art. 15. Le Présent Règlement entre en vigueur le jour de son !
approbation. !

Statu quo

! Les membres

Fait à Kigali, le

.../...

Avant de clore la réunion, le Vice-Président du Comité rappelle encore une fois que tous les documents demandés doivent être fournis dans les meilleurs délais. Ils seront dépouillés dans la prochaine séance prévue le 25 avril 1983 à 9h00. Un membre demande que la synthèse de ces documents ainsi que d'autres questions devant être examinées soient transmis aux membres 15 jours avant la tenue de toute réunion programmée.

Le Président de la réunion a enfin remercié les participants pour leur franche collaboration et a laissé entendre que si l'on continue au même rythme, l'avenir de notre jeunesse est prometteur.

La réunion qui avait débuté à 9h00 a clos ses travaux à 11h55'.

Le Rapporteur

NTAMITONDERO Alphonse

Directeur Général de la Jeunesse
au MINJEUNESPORTS.

Le Président de la Réunion

HUGENA Romuald

Secrétaire Général au MINÉPRISEC
et Vice-Président du Comité du

C.C.P.J.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF
POUR LES PROBLEMES DE LA JEUNESSE.
=====

CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Conformément à l'Arrêté Présidentiel n° 503/12 du 10 Octobre 1982 portant création du Comité Consultatif pour les Problèmes de la Jeunesse, spécialement en son article 6, les dispositions reprises ci-après forment le REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR du Comité Consultatif pour les Problèmes de la Jeunesse (C.C.P.J.)

CHAPITRE II. : DE LA PRESIDENCE DU COMITE

Article 2 :

La Présidence du Comité et des séances est assurée par le Secrétaire Général au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité, la Présidence des séances est assurée par le Vice-Président du Comité et en cas d'empêchement de celui-ci, la présidence des séances est assurée par l'un des membres choisi par ses pairs, séance tenante.

CHAPITRE III. : DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES

Article 4 :

Le Comité siège 4 fois l'an et ce une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les lettres de convocation doivent être expédiées au moins 15 jours avant la date indiquée pour les réunions. Les séances se déroulent selon l'ordre du jour proposé par le Président du Comité adopté par les membres du Comité au début de chaque réunion.

Le Ministre de tutelle ou le Président du C.C.P.J. peuvent convoquer des réunions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande des 2/3 de ses membres au moins.

L'ordre du jour ne peut alors comporter que la question qui a provoqué la réunion.

Article 5 :

Avant chaque réunion, les membres du Comité approuvent le procès-verbal de la réunion précédente.

CHAPITRE V. : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 12 :

Il est créé un Secrétariat Permanent composé :

- du rapporteur de la réunion et en même temps responsable du secrétariat.
- des agents du MIJEUNESPORTS dont le nombre est à déterminer selon le volume du travail.

Ces agents sont désignés par le Ministre de tutelle, sur proposition du Président du Comité.

Article 13 :

Le Secrétariat Permanent est chargé :

- de la préparation des documents de travail du Comité
- de la tenue du Courrier et des Archives
- d'introduire la réunion en cas d'absence du Président et du Vice-Président.

CHAPITRE VI. : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

Le Présent Règlement peut être modifié à tout moment à la demande des 2/3 des membres ou moins.

Article 15 :

Le Présent Règlement entre en vigueur le jour de son approbation.

Les Membres :

Fait à KIGALI, le